

**Annexe IV**  
**Session normale 2012 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général**

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Lundi 18 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 19 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques-informatique (1) 14 h - 15 h 30 min	Histoire-géographie 8 h - 12 h (épreuve terminale) Histoire-géographie 14 h - 18 h (épreuve anticipée) (2)
Mercredi 20 juin	Français (3) 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français et littérature (3) 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français (3) 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Jeudi 21 juin	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Latin 8 h - 11 h LV2 étrangère 14 h - 17 h ou LV2 régionale 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h ou LV2 régionale 14 h - 16 h
Vendredi 22 juin	Sciences ou enseignement scientifique (1) 8 h - 9 h 30 min Mathématiques 14 h - 17 h	Sciences ou enseignement scientifique (1) 8 h - 9 h 30 min Arts (épreuve écrite) : 14 h - 17 h 30 min Grec ancien 14 h - 17 h Mathématiques 14 h - 17 h	Physique-chimie 8 h - 11 h 30 min Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 17 h 30 min Biologie-écologie 14 h - 17 h 30 min Sciences de l'ingénieur 14 h - 18 h

(1) Uniquement pour les candidats qui sont autorisés à subir à la session 2012 de l'examen toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées, sous réserve de ne pas avoir subi celles-ci l'année précédente (cf. article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique).

(2) Pour tous les candidats concernés, à l'exception des élèves des sections internationales dans une langue autre que le chinois et des élèves des sections binationales.

(3) Pour les candidats qui sont autorisés à subir à la session 2012 de l'examen toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées, sous réserve de ne pas avoir subi celles-ci l'année précédente (cf. article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique) et les candidats scolarisés en 1<sup>ère</sup> durant la présente année scolaire.